

3.5

Les femmes dans le droit civil : majorité, mariage et divorce



Introduction

Dans l'Etat libéral né en 1848, les femmes ne sont pas seulement exclues des droits politiques. En droit civil¹ aussi on leur dénie l'égalité. Quelle que soit la diversité des lois cantonales du XIX^e siècle, toutes s'accordaient sur un point : la minorité civile de la femme mariée, placée sous la tutelle de son mari. Elle ne disposait ni de sa fortune propre, ni de ses revenus, et était très limitée dans l'exercice de ses droits civils. Jusque tard dans le XIX^e siècle, quelques cantons plaçaient encore les femmes majeures veuves, célibataires et divorcées sous ce qu'on appelait alors la tutelle de la femme. En outre, les femmes étaient presque partout désavantagées dans le droit successoral.

En 1882, une loi fédérale abolit la tutelle de la femme : les femmes non mariées ont alors le droit intégral de jouissance et d'exercice des droits civils. En revanche, la « mise sous tutelle » de la femme mariée par son mari allait perdurer encore cent ans. Certes, le Code civil suisse qui, en 1912, supprime le droit privé cantonal élimine la tutelle maritale en tant qu'institution juridique. Mais dans les faits, l'exercice des droits civils des femmes mariées demeure très restreint.

Ce n'est que dans le dernier quart du XX^e siècle que la nouvelle prise de conscience des femmes elles-mêmes, d'une part, les grands changements intervenus dans les modes de vie commune d'autre part, amenèrent au remplacement de l'ancien modèle hiérarchisé contenu dans le droit matrimonial et de la famille par un nouveau modèle fondé sur le partenariat. Cela se manifeste d'abord par la révision, dans les années 1970, du droit d'adoption et de filiation, qui améliore la position de la mère. En 1988, ce sont le nouveau droit matrimonial et le nouveau régime matrimonial qui entrent en vigueur, fondés sur le principe de l'égalité entre la femme et l'homme. Le principe du partenariat dans le mariage guide aussi la révision du droit successoral. Mais la prééminence traditionnelle du mari demeure dans le droit du nom et le droit de cité de la

* Le droit civil comprend le droit des personnes, de la famille, des successions et les droits réels.

famille. La révision du droit du nom aurait d'ailleurs dû établir l'égalité dans ces deux domaines, mais le Parlement a refusé une modification de la loi allant dans ce sens à sa session d'été 2001. Le nouveau droit du divorce, cependant, qui établit notamment une réglementation plus juste pour les femmes en matière de prévoyance professionnelle, est entré en vigueur début 2000. La révision du droit de tutelle devrait conclure cette longue révision du droit de la famille.

Avec quelque cent ans de retard, le nouveau droit matrimonial a satisfait à la plupart des exigences posées par le mouvement féministe lors des travaux préparatoires du nouveau Code civil suisse. En se limitant au mariage, le Code civil ne prend cependant pas en considération la pluralité des modes de vie familiale d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle les revendications actuelles en faveur d'un Code civil adapté à notre temps demandent entre autres la reconnaissance de l'indépendance de l'état civil et la prise en compte, à côté du modèle traditionnel, des nouveaux modes de vie familiale. Il s'agit aujourd'hui en particulier de la reconnaissance juridique des couples homosexuels.



Chronologie

Les femmes ont très tôt revendiqué une amélioration de leur statut dans le droit privé cantonal. Priorité : l'abolition de la tutelle de la femme qui prévalait encore dans quelques cantons et limitait dramatiquement la jouissance et l'exercice des droits civils, en particulier pour celles qui avaient de la fortune, comme c'était souvent le cas pour les paysannes, les maraîchères et les femmes des couches supérieures. Sur le plan fédéral, les efforts des premières féministes commencèrent aux alentours de 1870 : elles voient en effet une bonne occasion de tenter d'éliminer les discriminations dont elles sont victimes lors des travaux de révision de la Constitution et des tentatives d'unification du droit. Dans les années 1890, lorsque, après un long report, les travaux d'unification du droit de la famille et du mariage démarrent, les femmes se mobilisent et coordonnent leurs efforts afin d'améliorer leur statut dans le droit civil.

- 1846/47** Succès de la pétition de 157 Bernoises pour abolir la curatelle de la femme dans le canton de Berne. Grâce à la loi sur l'émancipation de 1847, les femmes majeures célibataires et veuves dans le canton de Berne peuvent disposer de leur fortune sans être soumises à une tutelle masculine.
- 1851/52** Deux pétitions relatives à la révision de la Constitution du canton de Bâle-Campagne demandent entre autres le droit pour les femmes d'administrer librement leur fortune. Mais c'est sans effet.
- 1862** Dans le cadre de la révision de la Constitution bâloise, trente femmes de Sissach signent une pétition pour un droit de succession égalitaire et de meilleures possibilités de formation. Les femmes de la vallée de Waldenburger leur emboîtent le pas et demandent en outre la jouissance des droits civils sur le plan économique. Tout cela reste sans effet.
- 1868** Le Conseil constitutionnel zurichois reçoit de nombreuses lettres attirant son attention sur les discriminations que subissent les femmes dans le droit matrimonial et successoral, ainsi que dans le domaine de la formation.
- 1868/70** L'Association internationale des femmes, fondée à Genève, s'engage en faveur de l'unification du droit civil lors des travaux de révision totale de la Constitution fédérale : deux requêtes au Conseil national réclament l'égalité des sexes dans le droit civil et dans l'économie.
- 1872** Avec son écrit « La question des femmes en Suisse » (*Die Frauenfrage in der Schweiz*), la Bernoise Julie von May von Rued (1808-1875) se lance dans la lutte pour l'égalité à propos de la révision de la Constitution. Elle se réfère à l'article 4 de la Constitution sur l'égalité des Suisses entre eux pour réclamer l'égalité entre femmes et hommes dans les domaines du droit privé et de l'économie.



- 1873** Le comité local lausannois de l'Association pour la défense des droits de la femme demande dans une pétition au Grand Conseil l'abolition de la tutelle légale sur les femmes non mariées. La revendication est acceptée.
- 1874** Le deuxième projet de révision totale de la Constitution est accepté par le peuple. Tout comme dans le premier projet, rejeté en votation populaire en 1872, la deuxième révision renonce au principe de l'unité du droit civil et du droit pénal, faisant tomber du même coup l'espoir de l'égalité des sexes.
- La loi fédérale relative à l'état civil, au mariage et à la tenue des registres en ces matières (loi sur l'état civil) du 24 décembre introduit le mariage civil obligatoire, permet le divorce et élimine toutes les interdictions confessionnelles qui pouvaient empêcher un mariage d'être conclu. Elle précise ainsi la liberté du mariage garantie dans la révision totale de la Constitution et la laïcité du système de l'état civil.
- 1882** La loi fédérale sur l'exercice des droits civils entre en vigueur le 1^{er} janvier et garantit aux femmes célibataires, veuves et divorcées le droit intégral de jouissance et d'exercice des droits civils. La tutelle de la femme, encore en vigueur dans les cantons d'Appenzell, Grisons, Saint-Gall, Uri et Valais, est par là même abolie. La tutelle maritale dans les droits cantonaux n'est pas touchée par la loi fédérale.
- 1887** Lors des consultations à propos de la révision du code zurichois de droit privé, le pasteur Philipp Heinrich Wolf déclenche une cascade de rires au Grand Conseil lorsqu'il propose de rayer la phrase « Le mari est le chef de la famille ». Par ailleurs, une pétition de femmes qui demandait que le droit de tutelle puisse aussi être exercé par les femmes est refusée.

Consulté par le Conseil fédéral pour la rédaction d'un nouveau code civil fédéral, le juriste Eugen Huber soumet les avant-projets des premières parties dès 1893. Il prend comme modèle le droit privé du canton de Zurich (1853-56, révisé en 1887), élaboré par le juriste conservateur zurichois Johann Kaspar Bluntschi, caractérisé par une perspective très conservatrice pour ce qui concerne le statut de la femme : elle est soumise au mari dans le droit de la famille et du mariage et extrêmement désavantagée dans le droit de tutelle et de succession. Après un travail intensif sur un deuxième avant-projet par une nombreuse commission d'experts (1900) et suite à de nombreuses consultations, les Chambres fédérales acceptent le 10 décembre 1907 le projet global de Code civil suisse.

Le mouvement féministe, qui, pendant cette période, s'est organisé sur le plan national, s'engage activement dès le début des travaux de rédaction du Code civil. Mais les possibilités de faire pression sont maigres. Exclues du suffrage, les femmes ne peuvent guère faire passer leurs revendications que par des représentants masculins ou par des pétitions et des requêtes adressées aux cercles politiques masculins.



1892/94 Dans son journal « Frauenrecht » (Le droit des femmes), la première juriste suisse Emilie Kempin-Spyri (1853-1901) critique le statut de la femme dans le droit civil et élabore des propositions pour le futur code civil. L'objectif du journal « Frauenrecht », fondé en 1892, est d'influencer l'opinion publique en faveur des femmes et, indirectement par là, les travaux d'élaboration du code.

1894 A la Journée des juristes suisses, qui a lieu à Bâle en septembre, les femmes manifestent pour la première fois leur intérêt pour les travaux sur le code civil. Quelque quinze associations féminines, ainsi que des femmes individuelles de toute la Suisse, revendiquent au travers de nombreuses requêtes un meilleur statut de la femme, en particulier dans le régime matrimonial.

•

Le 21 novembre, le Comité des femmes de Berne (voir 1.1 Mouvement féministe, 1892) est la première organisation féminine à faire passer une requête au Département fédéral de justice et police. Elle demande une amélioration du statut de la femme dans le droit civil.

Toute une série de pétitions d'organisations féminines suit, jusqu'en 1905, l'initiative du Comité des femmes de Berne. Les revendications féminines relatives au nouveau code civil visent un régime matrimonial égalitaire, une plus grande liberté de décision de la femme au sein du mariage, des allègements en matière de divorce, le droit pour les femmes d'exercer la tutelle, un meilleur statut de la mère ainsi qu'une amélioration de la position de la mère célibataire en cas de procès. Le partage des tâches domestiques ne fait pas partie des revendications. Le modèle légal selon lequel la femme dirige le ménage et le mari, par son activité lucrative, pourvoit aux besoins de la famille, n'a en effet jamais été remis en question. Parmi les organisations féminines qui visent à long terme l'égalité juridique et politique entre les sexes, l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF), fondée en 1900, est particulièrement active. L'Alliance est soutenue par les associations d'ouvrières. Les femmes actives dans les sociétés d'utilité publique et les associations féminines de relèvement moral choisissent une autre voie : plutôt que l'égalité des droits, elles réclament une protection accrue pour les femmes et les enfants (par exemple l'élévation à 18 ans de l'âge du mariage pour les filles ou encore l'amélioration de la protection des enfants nés hors mariage).

1897 L'Union zurichoise pour l'avancement des femmes (*Union für Frauenbestrebungen*) est la seule organisation à demander, dans une requête du 17 juin, la suppression du principe fondamental du droit matrimonial qui veut que le mari soit le chef de l'union conjugale.

1898 Adoption en votation populaire le 12 novembre de l'article 64 alinéa 2 de la Constitution fédérale : la Confédération reçoit la compétence de légiférer sur l'ensemble du droit civil.

1904 La demande de l'Alliance de sociétés féminines suisses qu'il y ait une représentation féminine dans les commissions consultatives du Conseil national et du Conseil des Etats est refusée, avec pour motif qu'il ne faut pas créer un précédent.

**1912**

Le Code civil suisse (CCS) entre en vigueur le 1^{er} janvier. Il est remis à tous les citoyens (masculins), mais aux femmes seulement sur demande. Les organisations féminines protestent en vain.

•

Dans le nouveau Code civil, le statut de la femme mariée n'est guère meilleur que dans les anciennes lois cantonales. Certes, les possibilités de contrats individuels de mariage sont plus grandes, mais le régime matrimonial de l'union des biens figure comme régime légal. La fortune apportée dans le mariage par l'épouse demeure soumise au pouvoir de décision de son mari. Le pouvoir de décision et de codécision de la femme dans le couple est extrêmement limité. Ainsi, elle ne dispose tout à fait librement que de ses objets personnels. Confirmé par la loi « chef de l'union conjugale », le mari détermine largement la destinée du couple. C'est lui qui donne le nom et le droit de cité de la famille. Il décide du domicile conjugal et de l'exercice (ou non) par sa femme d'une activité lucrative. Il représente l'union conjugale. Quant à l'épouse, elle a le devoir de diriger le ménage. Son droit de représentation de la famille se limite aux besoins courants du ménage. Ce « pouvoir des clés » peut lui être retiré par son mari s'il estime qu'elle en fait un mauvais usage ou qu'elle est incapable de l'exercer. C'est encore au mari que revient la gestion et l'utilisation de la fortune du couple. Le statut juridique de l'épouse par rapport à la fortune du ménage est le même que celui d'un enfant mineur. Lors de la dissolution du mariage, la femme reçoit un tiers des biens de l'union, et le mari les deux tiers restants.

•

Le droit du divorce dans le nouveau Code civil est tout aussi patriarcal que le droit matrimonial. Pour qu'un mariage puisse être dissous, un certain nombre de conditions juridiques précises doivent être remplies, dont seul le Tribunal, et non le couple, a compétence pour juger qu'elles sont effectivement remplies ou non. Les conséquences du divorce en ce qui concerne la fortune sont essentiellement évaluées en fonction de la faute commise. Ce « système de sanction » a des conséquences très différentes pour la femme et pour l'homme : l'épouse, financièrement largement dépendante de son mari, ne peut pas se permettre un comportement « fautif » dans le mariage puisqu'après le divorce, elle n'obtiendra de pension que si le mari est reconnu comme absolument fautif.

•

Quelques innovations correspondant aux revendications féminines sont entrées dans le Code civil sans être combattues : droit des femmes d'exercer la tutelle ; participation de la mère mariée à la puissance parentale ; mise à part du gain lucratif de l'épouse, lequel, en devenant un « bien réservé », reste sa propriété. Mais les vrais succès des revendications féminines se trouvent surtout dans le domaine de la protection des femmes et des enfants : élévation de l'âge du mariage des femmes à 18 ans ; prolongation à un an du délai pour les plaintes en paternité ; lors d'un remariage, égalité des sexes en matière de droit du parent d'éduquer, autrement dit, on ne vérifiera plus seulement le cas de la mère, mais aussi celui du père, pour savoir si la protection de l'enfant nécessite un tuteur ou une tutrice.



Vers la fin des années 50 apparaissent les premières tentatives de réviser le droit matrimonial et de la famille. Plusieurs organisations féminines (Alliance de sociétés féminines suisses, groupes de femmes socialistes, Ligue suisse des femmes catholiques) réitèrent leur ancienne revendication d'un régime matrimonial fondé sur le partenariat. Sur le plan parlementaire, quelques initiatives vont aussi dans ce sens.

1957 L'Association suisse des juristes estime problématique le statut de la femme dans le régime matrimonial. Une commission d'étude sur le sujet composée de cinq membres est instituée par le Département fédéral de justice et police (DFJP). Elle comprend deux représentantes des associations féminines : Elisabeth Nägeli (Alliance de sociétés féminines suisses) et Lotti Ruckstuhl (Association suisse pour le suffrage féminin).

1962/65 La commission d'étude du DFJP propose dans deux rapports des modifications pour une révision ponctuelle du droit de la famille. Elle suggère entre autres de supprimer l'organisation hiérarchique de la famille telle qu'elle existe avec le mari comme chef de l'union conjugale et de laisser l'épouse libre de décider elle-même si elle exercera une activité lucrative ou non. Elle propose aussi d'envisager, pour le régime matrimonial, le principe de l'administration par chaque membre du couple de ses propres biens.

La procédure de consultation sur les deux rapports de la commission, menée en 1966, montre clairement que le droit de la famille doit être soumis à une révision d'ensemble. Le Conseil fédéral propose alors un processus par étapes : d'abord la révision du droit d'adoption et de filiation, puis les effets généraux du mariage et le régime matrimonial, suivis par le droit du divorce et le droit de conclure un mariage, enfin le droit de tutelle.

Malgré des réactions plutôt négatives lors de la procédure de consultation, la commission d'experts, qui est compétente pour la révision du droit matrimonial, ne se départit pas de sa conception du mariage fondée sur le partenariat, et la renforce même. Dans la deuxième procédure de consultation menée en 1976, on voit que l'idée d'un droit matrimonial fondé sur le principe du partenariat a fait son chemin, signe d'un changement accéléré, depuis les années 70, des mentalités en matière de rôles de sexe. Ce changement se traduit d'ailleurs dans la Constitution fédérale en 1981 lorsque le peuple accepte l'article 4 alinéa 2 sur l'égalité des sexes.

1973 Le nouveau droit d'adoption entre en vigueur.

1978 Le nouveau droit de filiation entre en vigueur le 1^{er} janvier. Les enfants nés dans et hors mariage sont mis sur un pied d'égalité. Le statut de la femme en tant que mère est notablement amélioré : les parents exercent ensemble la puissance parentale sur les enfants pendant la durée du mariage. La disposition selon laquelle, en cas de désaccord des parents, c'est le père qui décide, est supprimée. (La nouvelle disposition à ce propos n'entrera en vigueur que dix ans plus tard). Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale revient – et c'est nouveau – à la mère. (Jusque là, elle ne pouvait avoir l'autorité parentale que si l'autorité tutélaire la lui avait expressément confiée).

**1976–79**

La commission d'experts pour la révision du droit de la famille, qui se compose de dix-huit hommes et onze femmes, remet en 1976 son avant-projet de révision du droit matrimonial et du régime matrimonial. Le principe de base est celui d'un partenariat égalitaire entre époux. Dans la procédure de consultation, malgré un accord de principe assez large, quelques objections sont émises, fondées sur l'idée que le principe d'égalité risque de menacer la protection du mariage et de la famille. Les points critiques soulevés sont le choix en commun du domicile des époux, l'absence d'obligation d'un domicile conjugal commun, la liberté des fiancés ou des époux de choisir leur nom de famille, le droit de l'épouse de conserver son droit de cité. Dans son Message, le Conseil fédéral examine point par point ces différentes critiques (Message sur la révision du Code civil suisse [Effets généraux du mariage, régime matrimonial et droit successoral] du 11 juillet 1979).

1981–84

Les Chambres fédérales traitent le projet de nouveau droit matrimonial et se montrent largement en faveur de la révision proposée.

-

Un Comité contre un droit matrimonial raté réuni autour du Conseiller national Christoph Blocher (UDC, Zurich) lance un référendum contre le nouveau droit matrimonial. Argument majeur de ce groupement bourgeois de droite : les besoins individuels ne doivent pas passer avant ceux de la famille.

1985

Le 22 septembre, le nouveau droit matrimonial est accepté en votation populaire avec 54.7% de oui. Ceux qui ont majoritairement voté oui sont les cantons romands (65.7%) et le Tessin, les villes (58%) et les femmes (61%), qui s'étaient fortement mobilisées. Parmi les électeurs masculins, en revanche, ils sont 52% à avoir refusé le nouveau droit matrimonial.

1988

Le nouveau droit matrimonial entre en vigueur le 1^{er} janvier. Il se fonde sur l'égalité entre la femme et l'homme, avec comme point d'ancrage le partenariat égalitaire et la responsabilité commune des époux pour l'entretien et l'éducation des enfants, et pour l'entretien du ménage. Les deux sphères d'activité privée et professionnelle ont en principe la même valeur et la répartition entre les deux est laissée à la libre appréciation du couple. Le nouveau régime matrimonial est celui de la participation aux acquêts. Le statut successoral des époux est amélioré : le ou la survivant-e du couple reçoit dorénavant la moitié de la succession lorsqu'il y a des descendants. Cependant, certaines dispositions ne concordent toujours pas avec le postulat d'égalité : le nom de famille, le droit de cité, la gratuité du travail domestique ou du travail de collaboration dans l'entreprise familiale ainsi que l'absence de droit au dédommagement lors d'un soutien particulier donné à l'autre membre du couple dans sa vie professionnelle.



La troisième phase de la révision du droit de la famille, le changement dans le droit de conclure un mariage et dans le droit du divorce, a commencé au début des années 1990. Le point central du futur droit du divorce (l'actuel date encore de 1907) est l'affaiblissement du principe de la faute : la formule du divorce par consentement mutuel, déjà largement répandue dans les faits, devrait devenir le cas légal « normal », et les conséquences économiques du divorce ne devraient plus dépendre de la faute commise. Dans le cadre de la politique de l'égalité, une revendication centrale concerne l'argent épargné dans le deuxième pilier de la prévoyance vieillesse, à savoir le partage à parts égales de la somme entre les deux époux. Parmi les dispositions qui ne soulèvent pas d'opposition, il y a la proposition d'égaliser la longueur du délai obligatoire d'attente en cas de remariage (délai jusqu'à présent plus long pour les femmes), ainsi que l'égalité des deux sexes quant à l'âge minimum requis pour pouvoir se marier. Un projet de loi dans ce sens a été mis en consultation en 1992.

1991

Le nouveau droit matrimonial se révèle avoir souvent des effets négatifs pour les femmes en cas de divorce. C'est ce que montrent trois études commanditées par la Commission fédérale pour les questions féminines dans les cantons de Zurich, Bâle, Vaud et Genève. Les tribunaux accordent aux femmes des pensions alimentaires non seulement plus basses qu'avant, mais aussi sur une moins longue durée. Les femmes sont aussi encouragées à reprendre plus rapidement une activité lucrative. En outre, le revenu de la femme est intégralement comptabilisé lorsqu'il s'agit de fixer le montant de sa pension alimentaire, sans que soit pris en compte son investissement dans la prise en charge des enfants.

Un blâme de la Cour européenne des droits de l'homme sert de catalyseur, au milieu des années 1990, pour une révision du Code civil à propos du nom de famille des époux, qui doivent être mis sur pied d'égalité. Par ailleurs, les couples homosexuels revendiquent aussi l'égalité de traitement, en demandant que leur mode de vie soit légalement reconnu et juridiquement réglementé comme le mariage.

1994

La Cour européenne des droits de l'homme blâme, le 22 février, une décision du Tribunal fédéral qui interdisait à un homme de faire précéder de son propre nom de naissance le nom choisi pour la famille. Le couple avait en effet choisi comme nom de famille le nom de l'épouse. Dans sa décision, le Tribunal fédéral se réfère au fait que dans le nouveau droit matrimonial, c'est le nom du mari qui devient le nom de la famille, même si l'épouse peut, si elle le désire, faire précéder le nom de famille de son nom de jeune fille. Le nom de jeune fille de l'épouse ne peut devenir le nom de famille du couple que s'il y a une demande de changement de nom, et dans ce cas, il n'est pas prévu que le mari puisse faire précéder le nouveau nom de famille de son propre nom. Le Conseil fédéral a réagi au jugement de la Cour des droits de l'homme en changeant la réglementation : si les époux décident de faire une demande de changement de nom afin que le nom de famille soit celui de l'épouse, alors le mari a le droit de le faire précéder de son propre nom. Mais il reste néanmoins une différence entre femmes et hommes dans le droit suisse puisque lors du mariage, le nom de l'homme devient



automatiquement le nom de famille, alors qu'il faut faire une demande spéciale pour que ce soit le nom de la femme qui devienne le nom de famille du couple et des enfants à venir. Aujourd'hui comme hier, il est impossible que chacun des deux époux conserve son propre nom de famille en tant que tel.

1995

« Des droits égaux pour les couples de même sexe ». C'est ce que réclame une pétition munie de plus de 85 000 signatures déposée en janvier. Les organisations d'homosexuels et de lesbiennes exigent en particulier le droit de séjour pour le compagnon ou la compagne étrangère ainsi que l'égalité avec les couples mariés hétérosexuels dans les cas de maladie et de décès.

-

Le Conseil fédéral présente le 22 novembre au Parlement son projet de révision du droit du divorce. Le point central en est l'abandon de la notion de faute. Le divorce par consentement mutuel devrait devenir la règle. Est également prévue – et c'est nouveau – la possibilité d'une autorité parentale conjointe, sur présentation d'une requête dans laquelle les deux parents se seront mis d'accord. Quant aux enfants, ils ont le droit d'être entendus par le juge pendant le processus du divorce. Les parents sont obligés d'exercer le droit de visite. L'argent accumulé pendant le mariage pour la prévoyance sociale (caisse de pension) doit être divisé en deux. Ainsi est-il tenu compte de l'évolution de la société au cours de ces dernières années et de la pratique des tribunaux.

1996

Après un divorce, l'épouse s'en sort généralement nettement moins bien que son ex-mari sur le plan matériel. Deux tiers des femmes qui, pendant la durée du mariage, ne gagnaient pas ou peu, ne disposent pas des moyens minima d'existence. C'est ce qui apparaît dans une étude publiée en septembre (Binkert & Wyss 1997).

-

Le Conseil des Etats est la première des deux Chambres fédérales à examiner la révision du droit du divorce (septembre).

-

Le Conseil fédéral doit examiner comment les problèmes juridiques des couples de même sexe peuvent être résolus. Le Conseil national transmet un postulat dans ce sens, qui se réfère à la pétition « Droits égaux pour les couples de même sexe » (voir 1995).

1997

La commission des affaires juridiques du Conseil national met le 15 juillet en circulation pour la procédure de consultation un projet pour réaliser l'égalité des sexes en matière de droit du nom.

-

Mi-décembre, le Conseil national commence les consultations sur la révision du droit du divorce.



1998 Le Parlement adopte le nouveau droit du divorce le 26 juin. Il correspond pour l'essentiel au projet du conseil fédéral (voir 1995).

-

Le Conseil national rejette une initiative visant à permettre aux couples homosexuels de conclure un mariage. Il donne en revanche son accord à une initiative prévoyant un partenariat enregistré pour les couples homosexuels et hétérosexuels vivant en concubinage.

1999 En réponse à la pétition « Des droits égaux pour les couples de même sexe », déposée en 1995, l'Office fédéral de la justice publie un rapport sur la situation juridique des couples homosexuels en Suisse, rapport qui fait état des nombreuses discriminations qu'ils subissent dans différents domaines du droit. Quatre variantes sont proposées dans la procédure de consultation, qui vont de certains aménagements ponctuels de la législation à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels en passant par un contrat de partenariat ou un « partenariat enregistré ». La majorité des réponses à la procédure de consultation s'est prononcée en faveur du partenariat enregistré, soit avec des effets semblables à ceux du mariage, soit avec des effets dits relativement autonomes, autrement dit plus restreints.

-

Le Conseil national rejette une initiative parlementaire de Ruth Genner (Verts, ZH) qui vise à ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

-

Le 18 septembre, quelque 6000 personnes manifestent devant le Palais fédéral en faveur de plus de droits pour les couples de même sexe.

2000 Puisqu'aucun référendum n'a été lancé, le nouveau droit du divorce entre en vigueur en début d'année. Les innovations les plus importantes concernent la prévoyance professionnelle d'une part et la garde des enfants d'autre part. Les droits à la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage sont divisés par deux et la garde parentale est introduite.

-

Le Conseil fédéral mandate le Département fédéral de justice et police afin qu'il prépare, en 2001 encore, un avant-projet de loi sur le partenariat enregistré avec effets relativement autonomes.

2001 L'égalité dans le domaine du choix du nom de famille se fait encore attendre (voir 1994, 1997). Lors de la votation finale de la session d'été, le Parlement rejette le nouveau droit du nom que les deux Chambres avaient d'abord accepté. La révision de la loi prévoyait qu'en se mariant, les époux pouvaient conserver leur propre nom ou prendre comme nom de famille commun aux deux soit celui de l'un des deux, soit le double nom. Avec le refus parlementaire, la réglementation antérieure reste en vigueur : lors du mariage, le nom de l'homme devient automatiquement le nom de famille, celui qui sera aussi transmis aux enfants. Ce n'est que sur demande que les époux peuvent prendre comme nom de famille le nom de l'épouse. Il n'est pas possible que chacun-e garde son nom.

Voir aussi 3.6 Droit de la nationalité



Bibliographie

- Benz Sibylle :
Die Forderungen der frühen Frauenbewegung an ein schweizerisches Zivilgesetzbuch.
In : Arbeitsgruppe Frauengeschichte Basel (éd.) : Auf den Spuren weiblicher Vergangenheit. Beiträge der 4. Schweizerischen Historikerinnentagung. Zurich 1988, pp. 125-147.
- Binkert Monika, Wyss Kurt : **Die Gleichstellung von Frau und Mann im Ehescheidungsrecht.**
Eine empirische Untersuchung an sechs erstinstanzlichen Gerichten, Bâle ;
Frankfurt s/ Main 1997. (Neue Literatur zum Recht)
- **Message du Conseil fédéral sur la révision du Code civil suisse**
(état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de filiation, obligation d'entretien pour la parenté, asiles de famille, tutelle et médiation) du 15 novembre 1995. Dans : Feuille fédérale, vol. I, 9 janvier 1996.
- Deschenaux Henri, Steinauer Paul-Henri :
Le nouveau droit matrimonial : effets généraux, régime matrimonial, successions. Berne 1987.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
La situation de la femme en Suisse.
Troisième partie : Le droit. Berne 1980.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
Effets juridiques du nouveau droit matrimonial.
Berne 1991.
- Gerber Jenni Regula, Kaufmann Claudia :
Frauenforderungen an ein schweizerisches Zivilgesetzbuch.
In : Caroni Pio et al. (éds) : Eugen Huber 1849-1923. Akten des im Sommersemester 1992 durchgeführten Seminars (avec une annexe bibliographique). Berne 1993, pp. 178-220.
- Hegnauer Cyril : **Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts.**
3^e édition révisée et complétée avec la collaboration de Peter Breitschmid. Berne 1989.
- Hinderling Hans, Steck Daniel : **Das Schweizerische Ehescheidungsrecht.**
4^e édition. Zurich 1995.
- Hütter Thomas : **Scheidung : Frauen klar benachteiligt.**
In : Plädoyer, no 5, 1996.
- Office fédéral de la justice : **La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse.**
Problèmes et propositions de solution. Berne 1999.
- Schwenzer Ingeborg (éd.) : **Praxiskommentar Scheidungsrecht.**
Bâle – Genève – München 2000.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853-1901), la première femme juriste de Suisse.

Photo : Gretler's Panoptikum.